

(1)

(N^o 102.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1851.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Demande du sieur Toussaint-Pierre-Napoléon-Stanislas DUVAL.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DESTRIVEAUX.

MESSIEURS,

Le sieur Duval, médecin-adjoint à l'hôpital militaire d'Ypres, né à Hannut, province de Liège, le 8 mars 1807, d'un père français, mais fixé en Belgique depuis 1798 jusqu'à l'époque de son décès à Huy, le 20 avril 1811, et d'une mère Belge, légitime épouse de ce dernier depuis 1801, a présenté, le 15 janvier 1850, une requête tendant à obtenir la grande naturalisation.

L'impétrant ainsi que sa mère ont constamment habité la Belgique, et il y a épousé une Belge.

Dans cet état de choses, votre commission des naturalisations,

Considérant que l'art. 8 de la Loi Fondamentale de 1815 est évidemment applicable au pétitionnaire, et qu'en vertu de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Législature et de la Cour de cassation, le sieur Duval possède la qualité de Belge, et jouit de la plénitude des droits qui en dérivent;

Vu l'avis conforme de M. le procureur général près la Cour d'appel de Gand, portant la date du 5 février 1850;

Vu l'avis, également conforme, de M. le Ministre de la Justice, daté du 25 décembre 1850,

A l'honneur de vous proposer l'ordre du jour, motivé sur ce que le sieur Duval, ayant la qualité de Belge et les droits de citoyen Belge, sa demande est superflue et sans objet, et d'en informer M. le Ministre de la Justice.

Le Président-Rapporteur,

P.-J. DESTRIVEAUX.